



Chambre 8
Numéro de rôle 2019/AM/131
TRADECC SA / N. H.
Numéro de répertoire 2019/
Arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
23 octobre 2019**

DROIT DU TRAVAIL – Contrat de travail – Employé
DROIT JUDICIAIRE – Connexité – Compétence territoriale

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

TRADECC SA,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître MESSINA Laura loco Maître ROBBROECKX Jozef, avocat à 2610 WILRIJK (ANVERS), Boekstraat 77A ;

CONTRE

N.H.

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître de BONHOME Amélie, avocate à 7000 MONS, Rue des Droits de l'Homme, 2/25.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 8 avril 2019 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 21 janvier 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie appelante reçues au greffe le 7 juin 2019 et les conclusions additionnelles de la partie intimée y reçues le 11 juillet 2019 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 25 septembre 2019.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits de la cause

Monsieur N.H. est entré au service de la SA TRADECC en qualité de représentant commercial le 3 mai 2001.

Il a été licencié pour motif grave par courrier recommandé du 14 juin 2018.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, le 19 septembre 2018, la SA TRADECC demande la condamnation de Monsieur N.H. à lui payer :

- * 1 € provisionnel du chef du licenciement pour motifs graves ;
- * 15.000 € provisionnels du chef de fautes graves et répétées.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 20 septembre 2018, Monsieur N.H. demande la condamnation de la SA TRADECC à lui payer :

- * 90.000 € bruts provisionnels à titre d'indemnité de rupture égale à 13 mois et 15 semaines de rémunération ;
- * le prorata de sa prime de fin d'année ;
- * 30.000 € bruts provisionnels à titre d'indemnité d'éviction égale à 5 mois de rémunération ;
- * 24.000 € provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- * les intérêts légaux puis judiciaires sur les postes susmentionnés ;
- * 1 € provisionnel à titre d'arriérés de rémunération, éco-chèques, prime de fin d'année, pécules de vacances et tout autre montant dû en raison de l'existence du contrat de travail ou de la rupture de celui-ci ;
- * les frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

Il demande, également, l'exécution provisoire de tout jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution et nonobstant toute offre de cantonnement.

La SA TRADECC demande de constater la connexité entre la demande introduite par Monsieur N.H. et la cause pendante devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, RG 18/2507/A et de renvoyer cette demande devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers.

Par jugement entrepris du 21 janvier 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons :

- reçoit la demande ;
- dit que la présente cause portant le numéro de rôle 18/1338/A opposant Monsieur N.H. à la SA TRADECC introduite par requête déposée au greffe du tribunal de céans le 20 septembre 2018 et celle opposant la SA TRADECC et Monsieur N.H. introduite par requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Anvers le 19 septembre 2018 ne sont pas connexes ;
- en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la présente cause portant le numéro de rôle 18/1338/A opposant Monsieur N.H. à la SA TRADECC introduite par requête déposée au greffe du tribunal de céans le 20 septembre 2018 devant le tribunal du travail d'Anvers ;
- avant de statuer sur le surplus de la demande, ordonne la réouverture des débats ;
- réserve à statuer sur le surplus et renvoie la cause au rôle.

2. Objet de l'appel

La SA TRADECC interjette appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 8 avril 2019. Elle demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- constater qu'il y a connexité entre la procédure introduite par N.H. devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, et celle introduite par la SA TRADECC devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers ;
- renvoyer la procédure devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, au tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, étant aussi le tribunal ayant la compétence territoriale.

3. Décision

Aux termes de leurs écrits de procédure, les parties s'accordent pour que la cour de céans limite son examen à la question de la connexité entre la procédure introduite par Monsieur N.H. devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, et celle introduite par la SA TRADECC devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers.

Les premiers juges ont rejeté l'exception de connexité aux motifs que les demandes de la SA TRADECC se fondent sur l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que d'une part, toute faute grave n'est pas nécessairement constitutive de motif grave au sens de l'article 35 de cette même loi et d'autre part, une faute lourde n'est pas nécessairement constitutive de motif grave au sens de cette disposition. Ils en concluent que « *le Tribunal du travail d'Anvers pourrait faire droit à la demande de la SA TRADECC ou ne pas y faire droit sans devoir se pencher sur la question de l'existence d'un motif grave dans le chef de Monsieur N.H.* » et qu' « *il est possible qu'examinées par des juridictions différentes, ces causes connaissent un sort différent* » sans qu'il n'existe de solutions inconciliables.

L'appelante fait valoir que les deux causes amèneront les juges à se prononcer sur le caractère fautif du comportement de Monsieur N.H. et que leur appréciation pourrait être différente.

Elle précise, en outre, que, selon elle, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, n'était pas territorialement compétent pour connaître de la demande de Monsieur N.H. et qu'en conséquence, pour ce motif, la cause doit être renvoyée devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, lequel était seul compétent pour connaître de cette demande.

Lorsque des causes sont introduites devant des juges distincts, l'examen par le juge d'une exception de connexité suppose, par hypothèse, qu'il soit compétent pour connaître de la demande dont il est saisi.

En effet, si le juge saisi de l'exception de connexité n'est pas compétent pour statuer sur la demande dont il est saisi, la question de la connexité ne se pose pas.

Par conséquent, il appartient à la cour de se prononcer, dans un premier temps, sur la compétence territoriale du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'appelante estime qu'en application de l'article 627, 9°, du Code judiciaire, Monsieur N.H. devait introduire sa demande devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, dès lors que le siège d'exploitation de l'employeur était situé à Anvers.

L'article 627, 9°, du Code judiciaire dispose qu'est seul compétent pour connaître de la demande, « *le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues aux articles 578 et 582, 3°, 4° et 15°, pour les actions fondées sur l'article 2 de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social et pour l'application aux employeurs des sanctions administratives prévues à l'article 583* ».

L'article 627, 9°, concerne les cas dans lesquels la compétence territoriale de la juridiction sociale est déterminée en fonction du lieu d'exécution des prestations, le législateur ayant voulu centraliser le contentieux du travail au lieu d'exercice réel de la profession du travailleur (Rapport Van Reepinghen, p. 223).

Dès l'instant où l'exercice réel de la profession du travailleur ne se limite pas à un seul arrondissement judiciaire, il résulte de l'enseignement de la Cour de cassation que, en matière de contestations relatives à l'exécution des obligations résultant d'un contrat de travail, le travailleur, en tant que demandeur, est libre de citer son employeur devant le tribunal du travail de l'un de ces arrondissements¹.

Certes, le litige dont était saisie la Cour suprême, pour violation de l'article 627, 9°, du Code judiciaire, concernait le cas d'un représentant de commerce. Il n'en demeure pas moins que la Cour a dit pour droit de manière générale que, après avoir constaté que le travailleur exerçait sa profession de représentant de commerce dans différents arrondissements judiciaires, « *en décidant que la contestation relative à l'exécution des obligations résultant d'un contrat de travail peut être introduite devant n'importe quel tribunal du travail du ressort judiciaire dans lequel le travailleur est occupé, l'arrêt ne viole pas la disposition légale visée au moyen* ».

Il s'en déduit que tout travailleur, demandeur en justice, peut citer son employeur devant l'un des tribunaux du travail des arrondissements judiciaires dans lesquels il exerce de manière régulière son activité professionnelle. Il en va de la sorte tant pour les représentants de commerce que pour les autres travailleurs dont l'activité professionnelle s'exerce en différents lieux relevant d'arrondissements judiciaires différents.

Or, en l'espèce, outre qu'il n'est pas contesté que Monsieur N.H. exerçait des fonctions de collaborateur commercial, il est établi que ce dernier a exercé, de manière très fréquente, ses prestations dans l'arrondissement judiciaire de Mons².

Il s'ensuit que le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, était territorialement compétent.

Surabondamment, la Cour de cassation a, expressément, considéré que l'article 627, 9°, du Code judiciaire n'est impératif qu'en faveur du seul travailleur³ de manière telle qu'après la naissance du litige, il peut opter pour un autre juge que celui que la loi lui assigne, tel celui du lieu dans lequel les obligations en litige ont été exécutées⁴.

¹ Cass., 28 octobre 1985, Bull., 1986, 230

² Pièce VI du dossier de l'intimé

³ Cass., 16 février 2015, S.13.00085.F, sur juridat.be

⁴ Articles 630 et 624 du Code judiciaire

S'agissant de l'exception de connexité, l'article 566 du même code précise que « *diverses demandes en justice ou divers chefs de demande, entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué aux 2° à 5° de l'article 565* ».

Aux termes de l'article 30 du Code judiciaire « *des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps, afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

Il ressort de l'emploi du verbe « *pouvoir* » aux articles 30 et 566 du Code judiciaire que le renvoi d'une cause devant une autre juridiction, du chef de connexité avec une autre cause, est laissé à la libre appréciation du juge. La requête formée en ce sens par une des parties ne constitue d'ailleurs pas une demande, défense ou exception à propos de laquelle le juge est tenu de motiver plus amplement sa décision⁵.

Pour qu'il y ait connexité, il faut un lien objectif entre les causes, apprécié souverainement par le juge : le juge du fond apprécie souverainement, dans chaque cas d'espèce, les circonstances dont résulterait la connexité, laquelle est une question de fait⁶.

Si l'appréciation de la connexité est largement discrétionnaire, elle doit cependant être contenue : il ne suffit pas que des prétentions juridiques apparentées soient émises.

Ainsi, si deux procès comportent l'examen de questions similaires, voire identiques, au plan juridique, il n'y a pas pour cette seule raison connexité⁷.

En l'espèce, à l'instar du tribunal, la cour considère qu'il n'y a pas connexité entre la procédure introduite par Monsieur N.H. devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, et celle introduite par la SA TRADECC devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, et ce pour les motifs exposés ci-après.

Primo, dans sa requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, le 19 septembre 2018, l'appelante invoque deux griefs :

⁵ Cass., 29 juin 1998, Pas., 1998, I, 832

⁶ Liège, 24 mai 1988, Pas., 1988, II, 224, note

⁷ B. VANDEN BERGH, obs. sous Cass., 7 février 2008, R.W. 2009-2010, p.192

- le licenciement pour motifs graves de Monsieur N.H. l'a obligée à faire des efforts supplémentaires de recrutement ce qui lui a causé un dommage qu'elle évalue à 1,00 € provisionnel ;
- les fautes graves et répétées de Monsieur N.H. durant l'exécution du contrat de travail lui ont causé un préjudice évalué à la somme provisionnelle de 15.000 € (article 18 de la loi du 3 juillet 1978).

Le premier chef de demande n'est pas plus amplement explicité quant à son fondement légal. En tout état de cause, il ne pourrait se fonder sur l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 dès lors que la limitation de responsabilité qui y est stipulée ne concerne que les seuls dommages causés à l'employeur pendant l'exécution du contrat.

Pour les mêmes raisons, il est totalement étranger à l'appréciation de l'existence d'un motif grave justifiant la rupture laquelle concerne des faits qui se sont déroulés durant l'exécution du contrat et non postérieurement au congé.

Ainsi, la cour ne perçoit pas quelles solutions inconciliables pourraient résulter de l'examen séparé des demandes dès lors qu'elles se fondent sur une situation de fait différente.

Quant au second chef de demande, aux termes de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la responsabilité du travailleur à l'égard de son employeur n'est engagée qu'en cas de faute lourde, de dol ou encore en cas de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Lorsque le dommage survient pendant l'exécution du contrat, il incombe alors à l'employeur qui entend mettre en cause la responsabilité de son travailleur de démontrer l'existence de faits précis révélant que le dommage est imputable au dol, à la faute lourde ou à la faute légère habituelle de ce travailleur.

L'employeur, comme toute partie demanderesse, doit, en application de l'article 1315 du Code civil et de l'article 870 du Code judiciaire, apporter la preuve non seulement de la faute du travailleur, mais également du dommage qu'il aurait subi en lien causal avec celui-ci.

Par contre, l'absence de préjudice subi par la partie qui rompt le contrat pour motif grave est étranger à l'appréciation de la gravité de la faute invoquée à l'appui de cette rupture.

Les critères d'appréciation de la faute au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 sont, ainsi, différents de ceux dont il est question pour apprécier la faute lourde ou légère répétée visée à l'article 18 de ladite loi.

De manière générale, il faut se garder de confondre la faute lourde visée à l'article 18 de la loi et la faute grave, ou motif grave de rupture, dont il est question à l'article 35. La notion de faute lourde est liée à la responsabilité civile, tandis que le motif grave est un manquement contractuel qui rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations nées du contrat de travail. « *Toute faute lourde ne constitue pas nécessairement un motif grave permettant la résiliation immédiate du contrat* »⁸.

Le dol, quant à lui, requiert un caractère intentionnel qui n'est pas exigé pour l'appréciation du motif grave.

Secundo, au stade actuel de la procédure, le renvoi de la cause devant le tribunal du travail d'Anvers, division d'Anvers, sollicité par l'appelante n'est pas concevable dès lors que la connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre appelé à statuer en degré d'appel⁹.

Tertio, à l'instar de ce qui est admis en matière de droit judiciaire européen¹⁰, la cour considère que le droit de tout plaideur de porter son action devant la juridiction territorialement compétente et de bloquer par l'effet de la connexité la saisine d'une autre juridiction également territorialement compétente trouve une limite dans la prohibition d'abuser de ce droit ; ledit abus pouvait, notamment, ressortir du détournement de la finalité de la règle en cause (ici, la règle de connexité).

Or, en l'espèce, dès lors que depuis l'introduction de sa demande, soit depuis plus d'un an, l'appelante n'a entrepris aucune démarche pour diligenter sa procédure (conclusions, demande de fixation, ...), il y a lieu de considérer que l'introduction de cette procédure n'avait pour but que de court-circuiter une éventuelle action de l'intimé devant la juridiction territorialement compétente de son choix.

En conclusion, il ressort des considérations qui précèdent que l'appel est non fondé.

En vertu de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, « *tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge d'appel* ».

⁸ Doc. parl., Chambre, sess. 1977-1978, 293, n° 4, p. 9)

⁹ Cass., 11 février 2000, Arr.Cass., 2000, p.387 ; Cass., 1er avril 2010, C.09.0131.N

¹⁰ A. Nuyts, « *Forum shopping* et abus du *forum shopping* dans l'espace judiciaire européen », *Mélanges John Kirkpatrick*, Bruxelles, Bruylant, pp. 745 et s

Il en résulte que l'appel dirigé contre un jugement définitif ou avant dire droit saisi de plein droit le juge d'appel de la totalité de la contestation, de toutes les questions de fait et de droit que le litige comporte¹¹.

Ce principe de l'effet dévolutif de l'appel, étant une règle d'organisation judiciaire, il est d'ordre public.¹²

Ce principe connaît, toutefois, une exception : lorsque le premier juge a ordonné une mesure d'instruction et que cette mesure est confirmée, même partiellement, le juge d'appel est tenu de renvoyer l'affaire devant le magistrat de première instance (article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire).

La notion de « *mesure d'instruction* » doit être entendue de manière restrictive.

L'exception ne trouve, donc, pas à s'appliquer en l'espèce.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'appliquer l'effet dévolutif renforcé et que la cour est saisie de la totalité du litige, tel qu'il avait été soumis aux premiers juges par la requête introductive d'instance.¹³

Afin de ne pas retarder la solution du litige, la cour accède à la demande de l'intimé d'établir un calendrier de mise en état judiciaire par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

¹¹ Cass., 17 mai 1999, Pas., 1999, I, p.692

¹² Cass., 5 janvier 2006, J.T., 2007, p. 118

¹³ C. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction des demandes pour cause de litispendance ou de connexité », note sous ..., J.P.P., 2010, p.84

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Saisie des points de droit non tranchés par le tribunal, avant de statuer plus avant, ordonne la réouverture des débats et fixe comme suit le calendrier judiciaire de mise en état :

- pour la partie appelante, les conclusions principales le 30 décembre 2019 ;
- pour la partie intimée, les conclusions principales le 2 mars 2020
- pour la partie appelante, les conclusions de synthèse le 2 avril 2020
- pour la partie intimée, les conclusions de synthèse le 4 mai 2020.

Fixe la date de plaidoiries à l'audience publique du **24 JUIN 2020 de 14 heures 10' à 15 heures 40'** devant la huitième chambre de la cour du travail de Mons siégeant en ses locaux sis « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme, 1, salle G à 7000 Mons.

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Emmanuel VERCAEREN, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Véronique HENRY, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 23 octobre 2019 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Véronique HENRY, greffier.